

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1276
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O1100471-01 – RN10-75561
DATE :	24 MARS 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, en vertu de l'article 4.11(2^o) parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et parce qu'elle a refusé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 21 février 2011 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête en homologation d'une transaction.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 février 2011, avec effet rétroactif au 21 février 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 mars 2011.

[5] La situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. Pour l'année 2011, la demanderesse reçoit une pension alimentaire de 612 \$ par mois soit 7 344 \$. Elle habite un logement dont la valeur locative de 2 000 \$ par mois est entièrement assumée par un ami de sa famille. Il s'agit d'un avantage de 24 000 \$ par année qui s'ajoute au revenu de la demanderesse. Son revenu aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique s'élève donc à 31 344 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu pour l'année 2011 est estimé à 31 344 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (16 987 \$ pour des services gratuits, et 24 206 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

[11] **CONSIDÉRANT** que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.